

1253

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu).

(Du 19 avril 1920.)

Les 21/22 novembre 1919 vous avez décidé de soumettre au vote du peuple et des Etats la demande d'initiative, présentée dans la seconde moitié de l'année 1914, pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale, et de proposer de rejeter le projet de revision des initiants, mais d'accepter en revanche le contre-projet de l'Assemblée fédérale.

La votation, fixée par nous au 8 février 1920, dut être ajournée à raison de la fièvre aphteuse qui régnait dans plusieurs cantons; elle a eu lieu le 21 mars dernier.

Le résultat en est consigné dans le tableau ci-après.

La demande d'initiative a été acceptée par le peuple, par 276.021 voix contre 223.122, et par 14 Etats contre 8; le contre-projet de l'Assemblée fédérale a été rejeté par le peuple, par 345.327 contre 122.240, et par 21½ Etats contre ½.

Il n'y a pas eu de réclamations.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-après et de déclarer ainsi en vigueur l'article 35 modifié de la constitution fédérale.

Veuillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 19 avril 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Votation populaire du 21 mars 1920 sur l'initiative concernant les maisons de jeu.

Cantons	Elec- teurs	Bulle- tins rentrés	Demande d'initiative					Contre-projet de l'Assemblée fédérale				
			Blancs	Non valables*	Oui	Non	Vote des cantons	Blancs	Non valables*	Oui	Non	Vote des cantons
Zurich . . .	136.884	91.304	7384	3400	52.571	27.879	Oui	10,659	3408	12,944	64,187	Non
Berne . . .	171.493	100.990	19.623		41.483	39.884	Oui	34,268		16,102	50,620	Non
Lucerne . . .	43.307	19.832	144	220	3.674	13.732	Non	144	220	6,833	9,624	Non
Uri . . .	5.716	2.746	217	126	868	1.534	Non	271	130	766	1,579	Non
Schwyz . . .	15.033	7.517	1.295		1.753	4.469	Non	2,066		1,919	3,532	Non
Obwald . . .	4.427	1.556	143	86	327	1.000	Non	239	100	432	785	Non
Nidwald . . .	3.383	1.200	91		179	930	Non	83	26	574	517	Oui
Glaris . . .	8.559	5.688	1.135		2.207	2.346	Non	1,854		1,270	2,564	Non
Zoug . . .	7.897	3.514	829		1.040	1.640	Non	1,136		895	1,478	Non
Fribourg . . .	34.368	20.020	892		14.272	4.856	Oui	1,174		1,903	16,943	Non
Soleure . . .	32.985	17.238	1216	1039	7.961	7.022	Oui	4401	1238	2,570	9,029	Non
Bâle-Ville . . .	31.188	13.992	253	711	9.402	3.348	Oui	253	711	2,582	9,290	Non
Bâle-Campagne . . .	19.128	11.638	709	650	6.485	3.794	Oui	1447	780	2,544	6,867	Non
Schaffhouse . . .	12.621	10.417	728-2043	383-660	5.220	2.825	Oui	728-2043	383-660	2,125	4,802	Non
Appenzell Rh.-Ext. . .	13.812	10.269	776	729	3.781	4.743	Non	1346	726	2,303	5,600	Non
Appenzell Rh.-Int. . .	3.171	2.309	210	318	865	916	Non	328	317	518	1,144	Non
St-Gall . . .	67.016	53.418	7.663		24.134	19.912	Oui	7,663		8,462	31,151	Non
Grisons . . .	28.721	20.359	964	547	10.062	7.952	Oui	964	547	4,645	11,818	Non
Argovie . . .	56.764	47.567	5229	2936	14.831	24.571	Non	7671	3078	10,009	26,797	Non
Thurgovie . . .	32.636	21.426	2624	1560	11.633	9.256	Oui	2624	1560	3,922	15,284	Non
Tessin . . .	41.658	16.826	123	119	9.167	6.530	Oui	123	119	6,476	9,204	Non
Vaud . . .	79.409	45.419	1346	2581	22.330	18.136	Oui	1346	2581	12,322	26,736	Non
Valais . . .	33.039	16.596	476	369	9.313	6.438	Oui	1307	377	2,975	11,937	Non
Neuchâtel . . .	34.670	17.461	552	1343	12.338	3.228	Oui	1189	1398	1,349	13,525	Non
Genève . . .	39.444	17.354	772	276	10.125	6.181	Oui	999	291	5,750	10,314	Non
Total	957.389	576.656	—		276.021	223.122	Oui: 13 cantons et 2 demi-cantons Non: 6 cantons et 4 demi-cantons	—		122,240	345,327	Oui: 1/3 canton Non: 19 cantons et 5 demi-cantons

* Voir art. 12 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 sur le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 19 avril 1920,

Actes desquels il résulte :

1^o qu'à la votation populaire dans les cantons 276.021 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation et 223.122 pour le rejet de la demande d'initiative; que le contre-projet de l'Assemblée fédérale a été rejeté par 345.327 voix contre 122.240;

2^o qu'au vote des États, 13 cantons et 2 demi-cantons ont accepté la demande d'initiative, tandis que 6 cantons et 4 demi-cantons l'ont rejetée; que le contre-projet de l'Assemblée fédérale a été repoussé par 19 cantons et 5 demi-cantons contre 1 demi-canton,

arrête :

I. L'article 35 de la constitution fédérale modifié dans le sens de la demande d'initiative de l'année 1914 a été adopté par la majorité des électeurs et par la majorité des États; il est déclaré en vigueur à partir de ce jour.

II. L'article modifié a la teneur suivante :

Article 35.

Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu.

Est considérée comme maison de jeu toute entreprise qui exploite des jeux de hasard.

Les exploitations de jeu de hasard actuellement existantes doivent être supprimées dans le délai de cinq ans dès l'adoption de la présente disposition.

RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu). (Du 19 a...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1253
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.04.1920
Date	
Data	
Seite	425-427
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 430

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Ad 1253

Rapport complémentaire

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'art. 35 de la constitution fédérale (maisons de jeu).

(Du 14 juin 1920.)

Nous vous avons fait rapport le 19 avril 1920 sur le résultat de la votation populaire susmentionnée. Le Conseil des Etats a pris acte de notre rapport le 29 du même mois; en revanche, le Conseil national a décidé le jour suivant de le renvoyer au Conseil fédéral pour déterminer la majorité absolue dans les cantons.

Donnant suite à cette invitation, nous avons prié les cantons de déterminer cette majorité absolue et avons l'honneur de vous donner connaissance des chiffres qu'ils nous ont communiqués; ce sont les suivants :

	Demande d'initiative	Contre-projet
Zurich	40,261	38,619
Berne	40,684	33,362
Lucerne	9,735	9,735
Uri	1,202	1,173
Schwyz	3,112	2,726
Unterwald-le-Haut	664	609
Unterwald-le-Bas	559	559
Glaris	2,485	2,485
Zoug	1,343	1,190
Fribourg	9,565	9,424
Soleure	7,492	7,492
Bâle-Ville	6,515	6,515
Bâle-Campagne	5,140	4,705

	Demande d'initiative	Contre-projet
Schaffhouse	3,744	3,744
Appenzell Rh.-Ext.	4,263	3,953
Appenzell Rh.-int.	891	891
St-Gall	22,760	22,760
Grisons	9,008	9,008
Argovie	19,702	18,404
Thurgovie	10,445	10,445
Tessin	7,849	7,841
Vaud	20,747	20,747
Valais	7,876	7,876
Neuchâtel	7,783	7,783
Genève	8,292	8,292

Nous joignons au présent rapport ceux des cantons et saisissons cette occasion, Monsieur le président et Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 14 juin 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Rapport complémentaire du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'art. 35 de la constitution fédérale (maisons de jeu). (Du 14 juin 1...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1253
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.06.1920
Date	
Data	
Seite	595-596
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 506

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Ad 1253

Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu).

(Du 17 septembre 1920.)

A.

Nous vous avons présenté sur cette affaire, le 19 avril 1920, un premier rapport constatant, suivant les résultats de la votation fournis par les cantons, que la demande d'initiative avait été acceptée par le peuple par 276 021 voix contre 223 122, et par 13²/₂ Etats contre 6¹/₂; que le contre-projet de l'Assemblée fédérale avait été rejeté par le peuple par 345 327 voix contre 122 240 et par 19⁶/₂ Etats contre 1/2. Nous vous proposons, en conséquence, de prendre un arrêté déclarant en vigueur l'article 35 de la constitution fédérale modifié conformément à la demande d'initiative.

Le Conseil des Etats a simplement pris acte de ce rapport le 29 avril 1920. Quant au Conseil national, il décida le 30 avril, sur la proposition de M. Grünenfelder, de renvoyer ce rapport au Conseil fédéral pour déterminer la majorité absolue dans les cantons. Après que les indications des cantons à ce sujet nous furent parvenues, nous vous les avons soumises dans notre rapport complémentaire du 14 juin 1920. La commission du Conseil national qui s'occupa derechef de cette affaire dans deux séances, fut en majorité d'avis que, vu l'article 14 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale, les cantons n'étaient pas tenus de fournir à la

Chancellerie fédérale des indications sur la majorité absolue. En revanche, elle exprima le désir que notre second rapport fût complété par un rapport du département de justice et police sur le point de savoir si les cantons sont tenus, conformément aux dispositions de la loi fédérale susmentionnée, d'indiquer la majorité absolue dans leurs rapports sur le résultat de la votation.

L'examen approfondi de cette question donna lieu au département de justice et police de vérifier les récapitulations des résultats de la votation fournies par les cantons. Il reconnut que la détermination de la majorité absolue dans les cantons avait eu lieu d'après des principes et des considérations de nature très différente; qu'en outre, la constatation du résultat de la votation était très incertaine et entachée de diverses erreurs. Un canton lui-même, dans son rapport sur la majorité absolue, attira l'attention sur ces faits, qui l'avaient engagé à procéder de son chef à une vérification de toute la votation.

Se fondant sur son examen, le département de justice et police est arrivé à cette conclusion que les indications d'un grand nombre de cantons touchant le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative concernant les maisons de jeu sont si incertaines qu'il paraissait désirable d'obliger ces cantons à procéder à un nouveau dénombrement des bulletins de cette votation.

Vu ce rapport, la Chancellerie fédérale proposa au Conseil fédéral, le 8 juillet 1920, d'obliger les cantons où les résultats de la votation sont douteux à procéder à un nouveau dénombrement des bulletins de vote et à communiquer dans un bref délai à la Chancellerie fédérale le résultat de leur vérification.

Comme les constatations du département de justice et police rendaient douteuse l'exactitude d'une grande partie des résultats, publiés jusque-là, de la votation populaire du 21 mars 1920 sur l'initiative concernant les maisons de jeu, nous avons admis le 30 juillet 1920 la proposition susmentionnée, bien que nous eussions volontiers épargné aux cantons la peine d'un nouveau dépouillement, et avons chargé la Chancellerie fédérale d'inviter les cantons intéressés à procéder à une vérification, puis d'élaborer, sur la base du résultat qu'elle donnerait, un nouveau rapport à votre intention. La Chancellerie fédérale a donné suite à la première partie de cet ordre en adressant à chacun des cantons où

il paraissait nécessaire de vérifier le résultat de la votation une lettre indiquant, d'après le rapport du département de justice et police, les principes que nous reconnaissons exacts pour déterminer le résultat de la votation, et appelant en outre particulièrement l'attention de chaque canton sur les critiques auxquelles avait donné lieu le contrôle du résultat de la votation le concernant. Nous jugeons à propos, notamment en prévision de cas analogues, d'exposer ici les principes d'après lesquels le résultat de la votation doit être déterminé.

I.

Sont applicables les articles 121, 6^e alinéa, et 123 de la constitution fédérale, ainsi que les articles 11 à 14 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale (*Recueil off.*, XII, p. 742).

Lorsqu'une demande de revision partielle de la constitution fédérale est présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et que l'Assemblée fédérale n'y adhère pas, elle peut, conformément à l'article 121, 6^e alinéa, de la constitution fédérale, « élaborer un projet distinct ou recommander au peuple le rejet du projet proposé et soumettre à la votation son contre-projet ou sa proposition de rejet en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

L'article 123 de la constitution fédérale est ainsi conçu :

« La constitution fédérale révisée ou la partie révisée de la constitution entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des Etats.

« Pour établir la majorité des Etats, le vote d'un demi-canton est compté pour une demi-voix.

« Le résultat de la votation populaire dans chaque canton est considéré comme le vote de l'Etat. »

L'article 122 prévoit qu'une loi fédérale déterminera les formalités à observer pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale.

La loi fédérale qui a été édictée le 27 janvier 1892 contient aux articles 11 à 14 les dispositions suivantes :

Feuille fédérale. 72^e année. Vol. IV.

Art. 11. « Dans le cas où un projet distinct est élaboré par l'Assemblée fédérale, les deux questions suivantes seront soumises à la votation :

Voulez-vous accepter le projet de revision issu de l'initiative populaire ?

ou

Voulez-vous accepter le projet élaboré par l'Assemblée fédérale ? »

Art. 12. « N'entrent pas en ligne de compte, dans le dépouillement du résultat de la votation, les bulletins blancs ou nuls.

« Les bulletins qui ne répondent, par un oui ou par un non, qu'à l'une ou à l'autre des questions posées ou qui répondent non aux deux questions sont valables.

« Sont nuls ceux qui répondent affirmativement aux deux questions. »

Art. 13. « Est accepté celui des deux projets qui réunit la majorité des votants et des cantons. »

Art. 14. « Les procès-verbaux des votations doivent indiquer :

« le nombre des électeurs de la commune; le nombre des bulletins rentrés; celui des bulletins qui n'entrent pas en ligne de compte; enfin, le nombre des oui et des non, et, dans le cas où l'Assemblée fédérale aurait présenté un projet distinct, le nombre des oui et des non sur chacune des questions mentionnées à l'article 11. »

De l'article 12, 2^e alinéa, il résulte que les réponses de l'électeur sont valables quand il répond de l'une des manières suivantes aux deux questions prévues à l'article 11 :

- a. il répond par un oui à l'une des questions et ne répond pas à l'autre;
- b. il répond à l'une des questions par un oui et à l'autre par un non;
- c. il répond par un non à l'une des questions et ne répond pas à l'autre;
- d. il répond non aux deux questions.

En revanche, d'après l'article 12, 3^e alinéa, sont nuls les bulletins qui répondent affirmativement aux deux questions. Il ne peut y avoir de bulletins qui seraient nuls par rap-

port à l'une des deux questions et valables par rapport à l'autre; ou le *bulletin entier* est valable, ou le bulletin entier est nul. C'est ce qui ressort à l'évidence du premier alinéa de l'article 12 où il n'est question que de *bulletins* nuls. Les *bulletins* blancs ne sont autre chose — comme cela résulte indubitablement de l'article 12, 2^e alinéa —, que des bulletins qui ne répondent à aucune des deux questions. Les bulletins qui ne répondent qu'à une seule question (voir ci-dessus lettres *a* et *c*) ne sont pas des bulletins blancs.

Lors du dépouillement du résultat de la votation, il faut déterminer d'abord quels sont les *bulletins* blancs ou nuls. Ces bulletins, suivant l'article 12, premier alinéa, n'entrent pas en ligne de compte et doivent ainsi être déduits du nombre total des bulletins rentrés; on obtient ainsi le nombre des bulletins entrant en ligne de compte, soit des bulletins valables (c'est-à-dire qui ne sont ni blancs ni non-valables). Ce sont ceux qui contiennent l'une des réponses indiquées ci-dessus sous lettres *a* à *d*. Le nombre des bulletins entrant en ligne de compte est le nombre des « votants » (art. 15) ou comme s'exprime l'article 123, premier alinéa, de la constitution fédérale « des citoyens suisses prenant part à la votation ». Tout comme le nombre des bulletins rentrés et celui des bulletins « qui n'entrent pas en ligne de compte », le nombre des « votants », qui n'est autre chose que la différence entre ces deux nombres, doit aussi être unique, en d'autres termes, il ne peut être différent pour chacune des deux questions. Tout citoyen qui met dans l'urne un bulletin valable (c'est-à-dire qui n'est ni blanc ni non-valable) compte comme « votant ». Il est hors de doute que ceux qui déposent un bulletin blanc ou nul ne doivent pas être comptés comme votants, l'article 12, premier alinéa, de la loi portant expressément que ces bulletins, dans le dépouillement du résultat de la votation, n'entrent pas en ligne de compte.

Une fois déterminé le nombre des bulletins entrant en ligne de compte, la moitié de ce nombre plus 1 *) forme, selon l'article 13, la majorité nécessaire des « votants » ou, comme

*) La formule usuelle: majorité = $\frac{n}{2} + 1$ (où n représente le nombre des bulletins entrant en ligne de compte) est en réalité inexacte, car elle n'est juste que quand n est un nombre pair. Si n est un nombre impair, la majorité = $\frac{n+1}{2}$. Si, par exemple, $n = 1000$, la majorité est 501; mais si $n = 1001$, la majorité est 501 (et non $500\frac{1}{2} + 1$).

le prévoit l'article 123, premier alinéa, de la constitution fédérale, et ce qui a le même sens, « la majorité des citoyens prenant part à la votation ». Un projet, pour être considéré comme accepté par le peuple, doit réunir au moins autant de oui qu'il y a de votants composant la majorité. Si par exemple le nombre des bulletins entrant en ligne de compte est de 600 000 et que le nombre de ceux qui répondent par un oui soit de 280 000 pour la première question et de 250 000 pour la seconde, la révision n'aura pas abouti, parce qu'un projet, pour être accepté, doit réunir au moins 300 001 oui (quel que soit le nombre des non pour les diverses questions). Ainsi se trouve sauvegardée la garantie créée par l'article 13 de la loi et l'article 123, premier alinéa, de la constitution fédérale, qu'aucune révision constitutionnelle ne peut aboutir sans que la majorité des citoyens prenant part à la votation se soit prononcée pour l'acceptation de la disposition constitutionnelle révisée.

Les bulletins qui n'ont répondu par un non qu'à la première question et qui ont laissé l'autre sans réponse, n'ont répondu par un oui à aucune des questions et ne peuvent ainsi compter comme affirmatifs pour aucune des deux; mais, conformément à la disposition positive de l'article 12, 2^e alinéa, ils font partie des bulletins valables et comptent par conséquent lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre des « votants ». Il en est de même des bulletins qui contiennent deux non. Pour constater si un projet a été accepté par la majorité des votants, la seule chose qui importe est de savoir si le nombre des oui qu'il a réunis est plus grand que la moitié du nombre des bulletins valables. Les bulletins mentionnés ci-dessus sous *a* ou *b* comptent comme oui pour un projet; les bulletins mentionnés sous *c* ou *d* ne comptent comme oui pour aucun projet *).

Pour qu'un projet soit accepté, il est en outre nécessaire qu'il réunisse la majorité des cantons, soit les votes d'au moins 11½ cantons. Est considéré comme vote de l'Etat, sui-

*) Le professeur Burckhardt, dans son étude « Zur Annahme der Glückspielinitiative » (Schweiz. Juristenzeitung, vol. 16, p. 297 et suivantes), est d'avis que les bulletins qui ne répondent négativement qu'à la seconde question « sans répondre expressément à la première » doivent « apparemment aussi » être comptés comme oui sur la première question. Il veut également que les bulletins qui ne répondent négativement qu'à la première question comptent comme oui pour la seconde. Seuls les bulletins qui contiennent deux non, dit-il, doivent être considérés comme se prononçant en faveur du maintien du droit existant. Suivant lui, les bulletins, dans l'exposé en chiffres du ré-

vant l'article 123, 3^e alinéa, de la constitution fédérale, le résultat de la votation populaire dans le canton. Pour déterminer le résultat dans le canton, il faut procéder de la même manière que pour déterminer le résultat total. Si plus de la moitié des bulletins entrant en ligne de compte dans le canton ont répondu affirmativement à la même question, le canton a accepté ce projet de revision; le résultat est considéré comme vote de l'Etat acceptant ce projet. Un projet n'a réuni la majorité des Etats que si dans 11½ cantons au moins la moitié (plus 1) au moins des bulletins entrant en ligne de compte se sont prononcés en faveur de ce projet.

Une revision n'aboutit que si un projet est accepté aussi bien par la majorité des votants que par celle des cantons. S'il arrive que la majorité des votants accepte l'un des projets et que la majorité des cantons accepte l'autre, la revision a échoué et l'ancien régime constitutionnel subsiste.

sultat, devraient être distribués en trois classes: I. Bulletins pour l'acceptation du projet issu de l'initiative (tous ceux qui répondent oui à la première question ou simplement non à la seconde); II. Bulletins pour l'acceptation du contre-projet de l'Assemblée fédérale (ceux qui répondent oui à la seconde question ou seulement non à la première); III. Bulletins pour le maintien du droit existant (ceux qui répondent par deux non).

Cette manière de voir, toutefois, ne résiste pas à un examen attentif. Avant tout, la supposition, que celui qui répond non à une question et ne répond pas expressément à l'autre a voulu répondre affirmativement à celle-ci, n'est pas justifiée. Celui qui répond non à une question peut aussi bien répondre négativement qu'affirmativement à l'autre; s'il laisse en blanc la rubrique pour la réponse, c'est précisément qu'il n'entend pas répondre à la question par l'affirmative (ni par la négative non plus). S'il avait voulu se prononcer pour l'acceptation d'un projet, il aurait répondu expressément oui; or, il ne l'a pas fait. La *revision* de la constitution doit être acceptée par la majorité des votants et par celle des Etats; le simple maintien du droit en vigueur est quelque-chose de purement négatif; si aucun des deux projets de revision n'obtient la majorité requise, le droit en vigueur est maintenu; il n'est pas nécessaire que la majorité des votants et des Etats se soit prononcée pour son maintien.

On ne trouve absolument rien dans la loi à l'appui de la supposition que le fait de répondre négativement à l'une des questions seulement puisse être interprété comme une réponse affirmative à l'autre. Une telle supposition ne serait admissible que si la loi elle-même prescrivait de la faire. C'est dans ce cas seulement que, lors de votations populaires, les manifestations tacites de la volonté des votants pourraient être considérées comme suffisantes. L'opinion de Burckhardt sur la distribution des bulletins en trois classes est en contradiction directe avec l'article 14; la loi n'exige pas l'indication distincte du nombre des doubles non, mais celle du nombre de tous les non sur la première question et de tous les non sur la seconde.

II.

Suivant la disposition positive de l'article 14, les procès-verbaux des votations doivent indiquer : le nombre des citoyens ayant droit de vote, celui des bulletins rentrés, celui des bulletins qui n'entrent pas en ligne de compte, enfin le nombre des oui et des non, et, dans le cas où il s'agit de voter sur un projet issu de l'initiative et sur un contre-projet, le nombre des oui et des non sur chacune des deux questions. La loi n'exige pas d'autres indications. Elle ne prescrit pas que le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins nuls soient indiqués séparément; la distinction entre bulletins blancs et bulletins nuls n'a aucune valeur juridique; les uns comme les autres « n'entrent pas en ligne de compte ». Mais il peut être intéressant de savoir combien il y a de bulletins blancs et combien de bulletins nuls; cela peut être utile pour le contrôle, pour vérifier le nombre des bulletins nuls dans les communes où ce nombre semble suspect. Suivant la circulaire du Conseil fédéral du 13 mars 1891 (*Feuille féd.* 1891, I, 472), « il est désirable au plus haut degré d'indiquer séparément les bulletins blancs et les bulletins non-valables ».

La loi ne prescrit pas l'indication de la « majorité absolue ». L'expression « majorité absolue » n'est d'ailleurs pas heureuse parce qu'elle n'indique pas de quelle majorité il s'agit; il ne faut entendre par là que la majorité des « votants » (art. 13); néanmoins cette expression de majorité absolue a donné lieu à bien des malentendus.

Sur la question de savoir quelles indications doivent renfermer les procès-verbaux des votations conformément à l'article 14, il faut distinguer les deux cas suivants :

1. Cas où un simple projet constitutionnel est soumis à la votation : demande d'initiative sous forme d'un projet élaboré de toutes pièces (sans qu'il y ait de contre-projet de l'Assemblée fédérale), ou projet de revision élaboré par les Conseils législatifs (sans qu'il y ait d'initiative populaire). Il ne s'agit ici que d'une seule question soumise à la votation.

Les procès-verbaux de la votation doivent, conformément à l'article 14 indiquer le nombre *a.* des électeurs, *b.* des bulletins rentrés, *c.* des bulletins qui n'entrent pas en ligne de compte, *d.* des oui, *e.* des non. Ici, comme il n'y a qu'une seule question soumise à la votation, la différence $b-c =$

$c+e$ = nombre des « votants » (c'est-à-dire des bulletins valables). La moitié de ce nombre plus 1 est la majorité requise. Il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux indiquent cette majorité; elle résulte des autres données, moyennant un calcul extrêmement simple.

2. Cas où une demande d'initiative (sous forme d'un projet élaboré de toutes pièces) et un contre-projet de l'Assemblée fédérale sont soumis à la votation. Ici la votation doit porter sur deux questions.

Il est satisfait aux exigences de la loi, lorsque les procès-verbaux contiennent les indications suivantes :

Nombre *a.* des citoyens ayant droit de vote, *b.* des bulletins rentrés, *c.* des bulletins qui n'entrent pas en ligne de compte, *d.* des oui sur la première question, *e.* des non sur la première question, *f.* des oui sur la seconde, *g.* des non sur la seconde.

La différence $b-c$ donne le nombre des bulletins entrant en ligne de compte, c'est-à-dire celui des « votants ». La moitié de ce nombre plus 1 représente la majorité nécessaire; si *d* atteint ce nombre, le projet issu de l'initiative est accepté par le peuple; si *f* atteint ce nombre, le contre-projet de l'Assemblée fédérale est accepté. Les chiffres *e* et *g* ne servent qu'à faciliter le contrôle.

Le calcul de la majorité nécessaire est ici également une opération arithmétique extrêmement simple $\left(\frac{b-c}{2} + 1\right)$, qui résulte simplement des indications fournies par *b* et *c*.

Il va de soi que la majorité nécessaire doit être la même pour les deux questions soumises aux électeurs; il n'importe pas que *d* soit plus grand ou plus petit que *e*, et aussi peu que *f* soit plus grand ou plus petit que *g*. Si l'on considérait pour chaque question lequel du nombre des oui, ou de celui des non est le plus grand, on arriverait à ce résultat absurde que les deux projets pourraient être acceptés. On ne voit pas alors comment il serait possible de déterminer le vote des cantons. Si un citoyen ne peut répondre affirmativement aux deux questions, il est clair qu'un canton ne peut émettre non plus deux oui comme vote de l'Etat et que le résultat final ne peut consister dans l'acceptation des deux projets (lesquels de toutes façons sont inconciliables).

III.

De l'examen des indications fournies par les cantons sur la « majorité absolue » (voir rapport complémentaire du Conseil fédéral du 14 juin 1920), il résulte que pour déterminer la majorité absolue on n'a pas employé moins de sept modes de calcul différents.

Quatre cantons seulement ont calculé correctement la majorité des votants; majorité = moitié des bulletins entrant en ligne de compte plus 1.

On peut relever qu'un grand nombre de cantons ont considéré la moitié de la somme des oui et des non sur la première question plus 1 comme la majorité absolue en ce qui concerne le projet d'initiative, et de même la moitié de la somme des oui et des non sur la seconde question plus 1 comme la majorité absolue en ce qui regarde le contre-projet. Cette manière de calculer donne faussement une « majorité absolue » différente pour chacune des deux questions.

Les nombres désignés par les cantons comme « majorité absolue » et obtenus de tant de manières différentes ne permettent pas de déterminer avec certitude le résultat réel de la votation. Pour un grand nombre de cantons, il n'est pas possible, d'après les actes, de déterminer le nombre des bulletins qui n'entrent pas en ligne de compte (et, par suite, le nombre des bulletins entrant en ligne de compte, ainsi que la « majorité des votants »).

IV.

L'examen, çà et là, des tableaux envoyés par les cantons sur les résultats de la votation dans les diverses communes montre que les erreurs commises sont principalement les suivantes :

des bulletins répondant affirmativement aux deux questions ont été considérés comme valables;

des bulletins contenant deux non ont été traités comme non-valables;

des bulletins ne contenant qu'un oui ou qu'un non et ne répondant pas à la seconde question ont été rangés parmi les bulletins blancs ou non valables.

En outre, il y a eu des erreurs d'addition et, à en juger par les indications d'un canton, des bulletins où le votant n'avait pas écrit le oui ou le non exactement sur la ligne pointillée ont aussi été traités comme non-valables, bien qu'il

ne fût pas possible de douter sérieusement à laquelle des deux questions il avait répondu.

V.

Comme il nous paraissait très désirable que le résultat de la vérification dans les cantons fût récapitulé de la manière la plus uniforme possible, il a été remis à cet effet aux cantons, avec la lettre de la Chancellerie fédérale, le tableau-modèle suivant, qui répond aux prescriptions de l'article 14 de la loi fédérale déjà mentionnée.

Tableau modèle des résultats de la votation dans les cantons.

Commune, district, arrondissement électoral	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'en- trant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Projet d'initiative		Contre- projet	
			blancs	nuls		Oui	Non	Oui	Non

Total

Majorité:

Nous faisons remarquer à ce sujet ce qui suit :

La rubrique des bulletins qui n'entrent pas en ligne de compte est divisée en deux sous-rubriques : « blancs » et « nuls », bien que la loi ne le prescrive pas, et que l'indication distincte de chacune de ces sortes de bulletins n'ait été introduite que par la circulaire du Conseil fédéral du 13 mars 1891.

Une rubrique a aussi été introduite pour les « bulletins qui entrent en ligne de compte »; elle n'est pas prévue, il est vrai, à l'article 14 de la loi; mais elle facilite le contrôle en rendant le tableau beaucoup plus clair; son introduction est

en outre particulièrement justifiée par le fait qu'il est très désirable que le nombre qui sert à calculer la majorité (dite majorité absolue) soit indiqué dans une rubrique spéciale.

Au bas de la récapitulation de chaque canton, il faut naturellement indiquer le total de chaque rubrique; en ce qui concerne la rubrique « bulletins entrant en ligne de compte », il faut, outre le total, indiquer encore la « majorité absolue » qui en résulte.

Le calcul de la « majorité absolue » pour chaque commune (ou district, arrondissement électoral) n'aurait aucun sens et ne pourrait qu'engendrer de la confusion; les procès-verbaux de la votation n'ont donc pas à indiquer la « majorité absolue ». Mais celle-ci doit être calculée pour le résultat du canton, parce que ce nombre est décisif pour la constatation du vote de l'Etat.

B.

Touchant la vérification même, nous ferons observer ce qui suit :

I.

Il n'y avait pas à procéder à une vérification dans le canton de *St-Gall* était également superflu, ce canton ayant l'abord aux principes exposés ci-dessus.

Un nouvel examen du résultat de la votation dans le canton de *St-Gall* était également superflu, ce canton ayant procédé de son chef à une vérification suivant la vraie règle. Il n'avait pas, il est vrai, déterminé séparément le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins non valables et avait compris ces deux sortes de bulletins dans le même nombre; mais il n'y avait pas là un motif suffisant pour demander un nouveau dépouillement.

Les données fournies par le canton de *Thurgovie* contenaient aussi tous les nombres nécessaires pour déterminer exactement le résultat, nombres obtenus suivant les principes voulus.

Dans le canton de *Lucerne* également, le résultat de la votation a été dès le début déterminé suivant la bonne méthode. Ce qu'il y avait seulement de surprenant, c'est que le nombre de bulletins blancs et non valables était exactement le même pour la votation sur le projet constitutionnel que pour la votation, qui avait eu lieu en même temps, sur la

loi fédérale réglementant les conditions de travail. On l'a fait observer au canton de Lucerne, sans lui demander formellement de procéder à une vérification. Il ne l'a pas fait, parce qu'il ne disposait plus de tous les actes de la votation; l'eût-il fait, que cela n'eût sans doute rien changé au résultat général du canton.

Le canton de *Vaud* avait aussi employé le mode de calcul qui convenait pour déterminer le résultat de la votation. Nous nous sommes donc bornés à lui faire remarquer que, comme cela résultait de vérifications faites çà et là, quelques communes avaient dû commettre de petites erreurs dans l'appréciation de la validité des bulletins. Comme ces erreurs étaient de peu d'importance et ne pouvaient manifestement modifier le résultat général de la votation, nous avons laissé le gouvernement du canton de *Vaud* libre de vérifier toute la votation ou de se borner à rectifier les petites erreurs qui s'étaient manifestement glissées dans les résultats de quelques communes. Le canton de *Vaud* a pris ce dernier parti et a obtenu les nombres indiqués dans le tableau ci-joint, lesquels, comme c'était à prévoir, ne diffèrent que peu de ceux qui avaient été constatés tout d'abord.

II.

La vérification a eu lieu d'après les principes exposés ci-dessus, chapitre A, dans les cantons de *Berne*, *Uri*, *Schwyz*, *Obwald*, *Nidwald*, *Bâle-Campagne*, *Schaffhouse*, *Appenzell-Rh. Ext.*, *Appenzell-Rh. Int.*, *Argovie*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève*.

Il y a lieu de faire remarquer ce qui suit au sujet des résultats de cette vérification.

Dans le canton de *Berne*, que notre premier rapport rangeait parmi les cantons qui ont accepté l'initiative, il se trouve que la demande d'initiative n'a pas obtenu la majorité des votants. Le contre-projet de l'Assemblée fédérale a aussi été rejeté.

Les cantons d'*Uri*, *Schwyz*, *Obwald*, *Appenzell-Rh. Ext.*, *Appenzell-Rh. Int.* et *Argovie* ont rejeté les deux projets de revision.

Nidwald a rejeté l'initiative et accepté le contre-projet.

Bâle-Campagne a accepté l'initiative et rejeté le contre-projet.

Schaffhouse a accepté la demande d'initiative.

Les cantons du *Valais* et de *Genève* ont accepté la demande d'initiative et rejeté le contre-projet.

Dans le canton de *Neuchâtel*, il n'a plus été possible de procéder à une vérification complète du résultat de la votation, les bulletins, dans les districts de Boudry et du Val-de-Ruz, ayant été prématurément détruits. Les résultats de ces districts ont aussi été vérifiés et, à l'aide des procès-verbaux de la votation, rectifiés dans la mesure du possible. Dans la lettre qui accompagnait le résultat rectifié de la votation, le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel exprimait l'opinion qu'encore que les chiffres du nouveau dépouillement n'aient pu être fixés avec une exactitude absolue, le nouveau résultat de la votation était sans doute très proche du résultat réel. Il ne peut effectivement y avoir aucun doute sur la position prise par le canton de Neuchâtel à l'égard des projets constitutionnels. Car, même si tous les électeurs qui ont pris part à la votation dans les deux districts de Boudry et du Val-de-Ruz avaient rejeté l'initiative, le nombre des voix qui l'ont acceptée dans le canton formerait toujours la majorité. Nous n'avons donc pas hésité à insérer dans le tableau ci-joint le nouveau résultat fourni par le canton de Neuchâtel et à compter ce canton au nombre de ceux qui ont accepté le projet d'initiative et rejeté le contre-projet.

III.

Les cantons de Zurich, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Grisons et Tessin se trouvaient hors d'état de procéder à une vérification, parce que les bulletins avaient déjà été détruits. Le fait est d'autant plus regrettable qu'il a pour conséquence que le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 ne peut être déterminé avec une certitude absolue. Il provient d'ailleurs de l'inobservation des prescriptions relatives à la conservation des actes de la votation, et de celle des principes telles qu'ils résultent de la nature des choses quand il s'agit de votations fédérales. La loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale ne contient, il est vrai, aucune prescription particulière à cet égard. Mais à l'article 16, elle porte qu'en ce qui concerne l'organisation de la votation populaire, font règle les dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et cette dernière loi prescrit expressément, à l'article 13 : « Les

gouvernements cantonaux transmettent au Conseil fédéral, dans le délai de dix jours, les procès-verbaux de la votation et tiennent les bulletins de vote à sa disposition ». En outre, la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, après avoir prescrit à l'article 11, 1^{er} alinéa, la transmission au Conseil fédéral de tous les actes relatifs aux élections ou votations, porte au 2^e alinéa du même article : « Les bulletins de vote restent seuls aux mains du gouvernement cantonal; ils ne sont transmis que si on le demande, mais ils doivent être détruits après que la votation a été validée. » Il résulte indubitablement de ces dispositions que, lors des élections et votations fédérales, les gouvernements cantonaux doivent tenir les bulletins à la disposition des autorités fédérales. La seule question qui semble pouvoir encore se poser est de savoir combien de temps ils ont l'obligation de les garder. Mais sur ce point aussi il n'y a pas de doute possible et le présent cas est précisément propre à faire la clarté à ce sujet. Une élection ou une votation n'est incontestablement arrivée à son terme légal qu'après avoir été validée par l'autorité compétente. C'est du reste ce qu'exprime clairement le 2^e alinéa précité de l'article 11 de la loi fédérale de 1872. Il serait superflu de démontrer que, lorsqu'il s'agit d'élections et de votations fédérales, c'est la validation par l'autorité fédérale compétente qui entre seule en ligne de compte. L'expiration du délai d'opposition et la publication du résultat de la votation dans les feuilles officielles cantonales sont sans importance en ce qui regarde l'obligation des cantons de conserver les bulletins de vote, ce qui résulte de cette simple considération, confirmée par le présent cas, que, nonobstant l'absence de réclamations contre le résultat de la votation et nonobstant la publication de ce résultat, l'autorité fédérale chargée de le valider a et doit avoir en tout temps le droit d'examiner elle-même ou de faire vérifier, s'il est besoin, les résultats cantonaux. Si les conditions de l'exercice de ce droit pouvaient être anéanties par des mesures que prendraient les cantons, la constatation du résultat par l'autorité fédérale ne serait plus qu'une vaine formalité, ce qui certainement n'était pas dans l'intention du législateur. Il est donc absolument faux qu'après l'expiration du délai d'opposition, les autorités de district soient en droit, comme un département cantonal en exprimait l'avis, de détruire les bulletins de vote. Les cantons sont obligés, au contraire, lorsqu'il s'agit de votations fédérales, de tenir à la disposition du Conseil fédéral les actes de la votation

demeurés entre leur mains, notamment donc les bulletins de vote, jusqu'à ce que l'autorité fédérale compétente ait validé le résultat de la votation.

Cette question de principe étant résolue, il faut examiner si et de quelle manière les résultats non rectifiés indiqués par les cantons mentionnés au début doivent entrer en ligne de compte pour la validation et comment il faut les apprécier. Il est clair que pour décider cette question, on ne peut que se fonder sur des probabilités.

Zurich. Dans la lettre où elle déclare que la vérification est impossible, la direction de l'intérieur expose que, même si l'on considérait comme valables tous les bulletins rentrés, ce qu'on aurait certainement tort de faire, le nombre des oui en faveur de la demande d'initiative (52 571) dépasserait toujours de beaucoup la majorité, qui, calculée d'après cette donnée, serait de 45 653 voix; qu'il n'est donc pas douteux que le vote de l'Etat zurichois ait été en faveur de l'initiative. Ces considérations nous paraissent fondées; elles semblent confirmées d'ailleurs par l'énorme supériorité du nombre des oui en faveur de l'initiative, d'après les constatations primitives, quand on le compare au nombre des non (52 571 : 27 879), et par celle du nombre des non contre le contre-projet, comparé à celui des oui (64 187 : 12 944). Nous croyons pouvoir admettre aussi, avec la direction zurichoise de l'intérieur, que le nombre des suffrages non valables (3500) indiqué dans la première récapitulation des résultats de la votation sur la demande d'initiative provient de *bulletins* non valables et que, des suffrages non exprimés, il en faut, selon toute probabilité, ramener environ 7000 à des *bulletins* blancs. Il résulte de cette considération que le nombre des *bulletins* entrant en ligne de compte s'élève à 82 000 au plus et qu'ainsi la majorité est de 41 000 voix. Nous rangeons donc le canton de Zurich parmi les Etats qui ont accepté la demande d'initiative.

Glaris. Ici également, il n'a pas été possible de vérifier et le gouvernement a dû se borner à une récapitulation des résultats d'après un nouvel examen des procès-verbaux de la votation; cette récapitulation, qui ne sépare pas les bulletins blancs des bulletins non valables, accuse les chiffres suivants :

Electeurs 8559.

Bulletins rentrés 5688.

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte (blancs et non valables) 1110.

Bulletins entrant en ligne de compte 4578.

Majorité 2290.

Demande d'initiative : 2207 oui, 2346 non.

Contre-projet : 1270 oui, 2564 non.

Le résultat paraît tout à fait incertain, d'autant plus que la différence des oui et des non en ce qui regarde la demande d'initiative est très faible.

Zoug. Une vérification n'était pas possible. Les indications précédentes montrent que des erreurs manifestes se sont produites dans le calcul des bulletins blancs et non valables. On ne peut par conséquent déterminer avec certitude le nombre des bulletins valables ni la majorité. Mais il faut remarquer que, dans la récapitulation des résultats de la votation sur les deux projets de revision, le nombre des bulletins rejetants est supérieur d'environ 600 au nombre des bulletins acceptants. Vu le faible nombre des bulletins rentrés (3514), les erreurs commises n'ont pas dû être assez considérables pour modifier le résultat général. Nous croyons ainsi pouvoir admettre que dans le canton de Zoug aucun des projets de revision n'a obtenu la majorité. Une autre considération autorise la même conclusion. Les nombres des bulletins blancs et non valables (829 et 1136) indiqués dans la récapitulation, sont certainement, vu la faible participation au scrutin (3514), plutôt trop élevés que trop bas, et une vérification donnerait, selon toute probabilité, un nombre plus faible de bulletins n'entrant pas en ligne de compte. Si donc, même avec un nombre de bulletins non valables trop élevé, la demande d'initiative n'a pas obtenu la majorité requise, bien moins encore l'eût-elle obtenue si le nombre des bulletins n'entrant pas en ligne de compte eût été plus petit et que la majorité eût dû en conséquence être fixée à un chiffre plus élevé.

Fribourg. Malgré l'incertitude théorique du résultat, qui ne peut plus être rectifié, si l'on considère les différences qu'il y a, suivant la récapitulation primitive des résultats de la votation, entre les oui et les non, aussi bien en ce qui regarde la demande d'initiative (14 272 : 4856) qu'en ce qui concerne le contre-projet (1903 : 16 943), la participation étant de 20 020 électeurs, on ne saurait, nous paraît-il, douter que même après un calcul exact le nombre des voix en faveur de l'initiative ne fût bien supérieur à la majorité; car, même

en admettant que tous les bulletins rentrés dussent être considérés comme valables et que la majorité s'élevât ainsi à 10 011, le nombre des oui en faveur de l'initiative dépasserait toujours ce chiffre de beaucoup. Nous avons donc rangé le canton de Fribourg parmi les Etats qui ont accepté l'initiative.

Soleure. La chancellerie d'Etat du canton de Soleure nous a informés le 10 août 1920 que, le 63 % environ des bulletins étant déjà détruits, il n'était pas possible de procéder à une vérification. Dans une lettre précédente, elle avait déjà fait observer que si, par suite d'un dénombrement inexact des bulletins blancs et non valables, la majorité des votants ne pouvait être déterminée à l'aide des procès-verbaux de la votation, le nombre des oui et des non n'en avait pas moins été calculé exactement. Suivant les indications de la chancellerie d'Etat, il y a en ce qui concerne la demande d'initiative 939 oui de plus que de non, en ce qui concerne le contre-projet 6459 non de plus que de oui. On doit donc admettre que, même en calculant la majorité d'une manière parfaitement exacte, le nombre des citoyens qui se sont prononcés pour l'initiative atteint cette majorité. Même si l'on admettait en ce qui concerne la demande d'initiative que le nombre des bulletins blancs et non valables indiqués dans la récapitulation primitive (2255) est trop élevé et n'est que de 1350, soit un nombre assez faible proportionnellement au nombre des bulletins rentrés, la majorité serait de $17\,238 \text{ moins } 1350 = \frac{15\,838}{2} + 1 = 7945$; alors qu'il a été déposé 7961 oui en faveur de l'initiative.

Grisons. Les erreurs commises dans la détermination du résultat de la votation dans ce canton, l'ont été pour la plupart dans le dénombrement des bulletins blancs et non valables des diverses communes; elles sont assez nombreuses, mais d'importance relativement minime. La base de la récapitulation était d'ailleurs correcte; en particulier, on a évité l'erreur de compter pour chacun des deux projets un nombre différent de bulletins n'entrant pas en ligne de compte. Le résultat primitif a été soigneusement vérifié et les erreurs manifestes ont été rectifiées toutes les fois que cela a été possible. Nous ne faisons donc aucune difficulté de faire figurer au tableau les nombres obtenus en dernier lieu et de ranger le canton des Grisons parmi les Etats qui ont accepté l'initiative.

Tessin. Les résultats de la votation dans ce canton ont été récapitulés et calculés selon les vrais principes. Ce qui surprenait, c'était que, comme dans le canton de Lucerne, le nombre des bulletins blancs et non valables pour la votation sur les deux projets fût le même que celui des bulletins blancs et non valables pour la votation sur le projet de loi. En outre, la revision des résultats des communes montrait qu'en bien des endroits on devait s'être trompé dans l'appréciation de la validité des bulletins, soit en considérant comme valables des bulletins qui répondaient oui aux deux questions, soit en tenant pour non valables des bulletins qui ne répondaient qu'à une seule. Une vérification n'était plus possible, les bulletins ayant été prématurément détruits. D'après la récapitulation des résultats, telle qu'elle est contenue dans notre premier rapport, une majorité de plus de 2500 voix s'est prononcée dans le canton du Tessin aussi bien pour l'acceptation de l'initiative que pour le rejet du contre-projet. La participation au scrutin ayant été faible (16 826), on ne peut guère admettre qu'une vérification, même des plus exactes, ferait disparaître cette majorité et donnerait un autre résultat que celui qui a été primitivement constaté. Nous nous fondons ainsi sur le résultat primitif, encore qu'il ne soit pas absolument exact, et rangeons le canton du Tessin parmi les Etats qui ont accepté la demande d'initiative.

IV.

La nouvelle récapitulation des résultats cantonaux jointe à ce rapport répond aux principes exposés sous la lettre A. Elle donne lieu de notre part aux observations suivantes :

Les cantons dans lesquels on a pu se dispenser de procéder à une vérification sont marqués d'une croix.

Les cantons qui ont procédé à une vérification sont désignés par un astérisque.

Les cantons qui n'ont pas pu procéder à une vérification sont désignés par un double astérisque.

Vu l'incertitude du résultat, nous n'avons indiqué pour Glaris aucun nombre dans la 3^e colonne et les colonnes suivantes; de même pour Zurich dans la 3^e et la 4^e colonne, pour Zoug dans la 3^e, la 4^e, la 5^e et la 6^e, pour Fribourg dans la 3^e, la 4^e et la 5^e colonne. Les nombres imprimés en italiennes reposent sur les données primitives des cantons ou répondent à ce que nous avons exposé sous B. III, ci-dessus,

touchant l'appréciation du résultat dans les cantons qu'ils concernent.

La dernière colonne indique seulement quel projet de revision a été acceptée. Les traits dans cette colonne signifient que les deux projets ont été rejetés.

V.

Sur la manière dont on a obtenu, dans cette récapitulation, la majorité des votants et le résultat de la votation eu égard à cette majorité, nous dirons ce qui suit :

Comme la majorité des votants dans chaque canton doit être calculée d'après la formule $\frac{n}{2} + 1$, où n = nombre des bulletins entrant en ligne de compte, il est clair que la majorité des votants pour toute la Suisse ne peut être obtenue par l'addition des majorités des divers cantons. La majorité pour toute la Suisse doit au contraire être calculée séparément d'après la formule ci-dessus. Il y a cette difficulté dans le présent cas, que le nombre des bulletins blancs et non valables et, par suite, celui des bulletins entrant en ligne de compte et le chiffre de la majorité, ne peuvent être déterminés avec une certitude absolue; car les nombres des bulletins n'entrant pas en ligne de compte manquent entièrement, dans la récapitulation, pour certains cantons et, pour d'autres ne sont indiqués qu'approximativement. Or, si le nombre des bulletins entrant en ligne de compte s'obtient en déduisant du nombre total des bulletins rentrés le nombre des bulletins n'entrant pas en ligne de compte, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau, où le nombre des bulletins blancs et non valables des cantons de Zurich, Glaris, Zoug et Fribourg est entièrement omis et où, pour les cantons de Soleure et du Tessin, il est certainement plus faible qu'il ne l'était en réalité, le nombre ainsi calculé des bulletins entrant en ligne de compte doit nécessairement être beaucoup plus grand que celui qu'on aurait obtenu en déterminant d'une manière absolument exacte le résultat de la votation. Cela est également vrai de la majorité obtenue selon la formule ci-dessus en se fondant sur le nombre des bulletins entrant en ligne de compte. Si ensuite on calcule le nombre des voix qui ont accepté l'initiative en additionnant les chiffres, sinon absolument, du moins approximativement exacts, indiqués dans le tableau, qui néglige entièrement les voix acceptantes

des cantons de Glaris et de Zoug, et s'il se trouve que le nombre ainsi obtenu surpasse encore le chiffre de la majorité des votants calculé précédemment et qui est certainement trop élevé, on peut affirmer avec une probabilité touchant à la certitude que le projet de revision émané de l'initiative a été accepté par la majorité des votants.

Les chiffres définitifs portés au tableau sur la base de ces considérations montrent que le projet de revision des initiants a obtenu un nombre de oui dépassant de 5370 la majorité des votants et que sur 19 $\frac{1}{2}$ suffrages des cantons 12 $\frac{1}{2}$ ont été donnés en faveur de l'initiative. La revision constitutionnelle proposée par les auteurs de l'initiative a ainsi obtenu aussi bien la majorité des votants que la majorité des Etats.

VI.

Une remarque encore pour terminer.

L'incertitude du résultat de la votation dans divers cantons provient aussi en partie, comme cela résulte à l'évidence de la correspondance échangée avec les instances cantonales, de ce que l'électeur, le 21 mars 1920, devait émettre sur un seul et même bulletin son vote touchant deux projets constitutionnels et un projet de loi. Il eût mieux valu employer des bulletins distincts pour les deux votations; c'est ce qui aura lieu dorénavant dans des cas analogues.

C.

Fondés sur les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-après et de déclarer ainsi en vigueur l'article 35 de la constitution fédérale modifié dans le sens de la demande d'initiative.

Berné, le 17 septembre 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,
STEIGER.



(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale;

Vu les rapports du Conseil fédéral des 19 avril, 14 juin et 17 septembre 1920,

Actes desquels il résulte :

1. que la majorité des votants s'est prononcé pour l'acceptation du projet de revision émané de l'initiative;

2. que 12 cantons et 2 demi-cantons ont accepté le projet de revision, tandis que $\frac{1}{2}$ canton s'est prononcé en faveur du contre-projet de l'Assemblée fédérale et que 7 cantons et $\frac{3}{2}$ cantons ont rejeté les deux projets de revision;

arrête :

I. L'article 35 de la constitution fédérale modifié dans le sens de la demande d'initiative de l'année 1914 a été adopté par la majorité des citoyens suisses ayant pris part à la votation et par la majorité des Etats; il est déclaré en vigueur à partir de ce jour.

II. L'article modifié a la teneur suivante :

« Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu.

« Est considérée comme maison de jeu toute entreprise qui exploite des jeux de hasard.

« Les exploitations de jeu actuellement existantes doivent être supprimées dans le délai de cinq ans dès l'adoption de la présente disposition.

« La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries. »

Votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative concernant les maisons de jeu. — Résultat de la votation pour toute la Suisse.

CANTONS	Elec- teurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'en- trant pas en ligne de compte		Bulletins en- trant en ligne de compte	Majorité	Projet d'initiative		Contre-projet		Suffrage des cantons
			blancs	non valables			Oui	Non	Oui	Non	
Zurich**	136.884	91.304	?	?	82.000	41.001	52.571	27.879	12.944	64.187	En faveur de l'initiative.
Berne *	171.510	100.011	6.016	7.094	86.901	43.451	41.258	40.272	15.697	50.678	—
Lucerne †	43.307	19.832	441	220	19.468	9.735	3.674	13.732	6.883	9.624	—
Uri *	5.716	2.895	169	142	2.584	1.293	587	1.645	802	1.633	—
Schwyz *	15.033	7.552	335	400	6.817	3.409	1.647	4.504	1.898	3.620	—
Obwald *	4.427	1.556	56	90	1.410	706	324	968	430	711	—
Nidwald *	3.383	1.200	32	40	1.128	565	171	925	570	513	En faveur du contre-projet.
Glaris **	8.559	5.688	?	?	?	?	?	?	?	?	—
Zoug **	7.897	3.514	?	?	?	?	1.040	1.640	895	1.478	—
Fribourg **	34.368	20.020	?	?	?	10.011	14.272	4.856	1.903	16.943	En faveur de l'initiative.
Soleure **	32.985	17.238	1.350		15.888	7.945	7.961	7.022	2.570	9.029	En faveur de l'initiative.
Bâle-Ville †	31.188	13.992	253	711	13.028	6.515	9.402	3.348	2.582	9.290	En faveur de l'initiative.
Bâle-Campagne *	19.128	11.452	395	1.464	9.593	4.797	5.387	3.827	1.405	6.925	En faveur de l'initiative.
Schaffhouse *	12.621	10.409	1.246	718	8.445	4.223	5.209	2.873	2.127	4.873	En faveur de l'initiative.
Appenzel Rh. Ext. *	13.812	10.244	681	705	8.858	4.430	3.738	4.817	2.373	5.573	—
Appenzel Rh.-Int. *	3.171	2.309	127	267	1.915	958	848	981	498	1.198	—
St. Gall †	67.016	53.329	7.781		45.548	22.775	22.910	20.211	7.230	32.752	En faveur de l'initiative.
Grisons **	28.735	20.331	862	599	18.870	9.436	10.039	7.951	4.609	11.787	En faveur de l'initiative.
Argovie *	56.555	47.642	4.240	3.052	40.350	20.176	14.633	24.636	9.875	27.131	—
Thurgovie †	32.636	25.610	2.624	1.560	21.426	10.714	11.633	9.256	3.922	15.284	En faveur de l'initiative.
Tessin **	41.658	16.826	123	119	16.584	8.293	9.167	6.530	6.476	9.204	En faveur de l'initiative.
Vaud †	79.409	45.419	1.338	2.726	41.355	20.678	22.175	18.136	12.177	26.736	En faveur de l'initiative.
Valais *	32.998	16.644	237	1.004	15.403	7.702	8.724	6.545	2.346	12.042	En faveur de l'initiative.
Neuchâtel *	34.670	17.460	196	1.193	16.071	8.036	12.245	3.261	1.270	13.390	En faveur de l'initiative.
Genève *	39.444	17.354	291	196	16.867	8.434	10.125	6.181	5.750	10.314	En faveur de l'initiative.
Total	957.110	579.831	51.093		579.831	51.093	269.740	221.996	107.230	344.915	Pour la demande d'initiative: 48 2/3 cantons.
					528.738						Pour le contre-projet: 1/3 canton.
					Majorité = 264.370						Pour le rejet des deux projets constitutionnels: 7 2/3 cantons.

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 21 mars 1920 sur la demande d'initiative pour la modification de l'article 35 de la constitution fédérale (interdiction des maisons de jeu). (Du 17 s...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1253
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.09.1920
Date	
Data	
Seite	289-316
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 601

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Lettre du département de justice et police

à la commission du Conseil des Etats chargée de déterminer le résultat de la votation sur l'initiative concernant les maisons de jeu.

(Du 19 mars 1921.)

Monsieur le président et Messieurs,

Lors de la discussion relative à la constatation du résultat de la votation populaire sur l'initiative concernant les maisons de jeu, on a critiqué au sein du Conseil national le fait que le Conseil fédéral, dans son rapport du 17 septembre 1920, ne conclut qu'à la probabilité, et non à la certitude, de l'adoption de l'initiative. Nous croyons nécessaire, pour compléter ce rapport, de vous exposer ce qui suit relativement au point de savoir s'il est *certain*, d'après le matériel de la votation du 21 mars 1920, que ladite initiative a été acceptée par la majorité des votants et des Etats.

I.

Il convient tout d'abord de relever que les chiffres nouvellement fournis et contenus dans le tableau joint au rapport du 17 septembre 1920, doivent être considérés comme définitifs pour autant qu'ils sont indiqués d'une manière précise. On ne saurait les mettre en doute et un nouveau dénombrement n'a été réclamé d'aucun côté.

Les cantons pour lesquels le résultat de la votation est dûment établi sont ceux où ce résultat a été déterminé d'emblée d'une manière juste ou l'a été de par la vérification faite (cfr. nos I et II du chapitre B du rapport susmentionné, pages 13 et 14). Il s'agit là des cantons de Bâle-ville, Thurgovie, Lucerne, Vaud et St-Gall, Berne, Uri, Schwyz, les deux Unterwald, Bâle-campagne, Schaffhouse, les deux Appenzell, Argovie, Valais, Neuchâtel et Genève, ainsi que des Grisons. Dans ce dernier canton (v. page 18 du rapport), des fautes relativement minimes avaient été commises dans le calcul du résultat, mais les justes règles avaient d'ailleurs été appliquées. Une vérification n'était

plus possible, les bulletins se trouvant déjà détruits; toutefois, les fautes ont été rectifiées et ce sont les chiffres ainsi déterminés qui figurent dans le tableau du 17 septembre 1920.

Il y a lieu en revanche, dans ce tableau, de rectifier les chiffres donnés quant aux bulletins blancs du canton de Lucerne. Le nombre exact est ici de 144 — comme le canton l'a indiqué et comme l'énonce le tableau du 19 avril 1920 — au lieu de 441, comme le porte par erreur le tableau du 17 septembre. Le nombre total des bulletins blancs pour l'ensemble de la Suisse se réduit dès lors de $441 - 144 = 297$, c'est-à-dire qu'il tombe de 51.093 à 50.796; par conséquent, le nombre des bulletins entrant en ligne de compte selon le tableau du 17 septembre s'augmente de 297, c'est-à-dire qu'il passe de 528.738 à 529.035, de sorte que la majorité absolue serait de 264.518 voix au lieu de 264.370.

Le résultat du scrutin dans tous les seize cantons mentionnés ci-dessus est le suivant:

Bulletins rentrés	425.241
» n'entrant pas en ligne de compte	49.204
» entrant en ligne de compte	376.037
Initiative: oui	184.729
non	174.069

Etats acceptant l'initiative: $8\frac{2}{2} = 9$; la rejetant: $5\frac{4}{2} = 7$.

II.

Les six autres cantons, dans lesquels une rectification fut impossible par suite de la destruction des bulletins, sont: Zurich, Glaris, Zoug, Soleure et le Tessin. Les chiffres exacts du scrutin ne peuvent être déterminés pour ces cantons.

Ce qui doit être *certain*, toutefois, c'est non le *chiffre* même de la majorité acceptante, mais le *fait* qu'il y a une telle majorité. L'art. 13 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la constitution fédérale (*Recueil officiel*, XII, p. 742 et suiv.) dispose: «Est accepté celui des deux projets qui réunit la majorité des votants et des cantons». Il suffit donc qu'on puisse constater que l'initiative a été adoptée par la majorité des citoyens qui ont participé au vote et par celle des Etats. Il n'est pas absolument nécessaire de savoir exactement

combien grande est la majorité acceptante. Dans ces conditions, il suffit de pouvoir constater *indirectement* l'existence d'une majorité acceptante des votants et des Etats. Et pareille constatation indirecte peut avoir lieu en ce sens que, pour autant qu'il n'est pas possible de déterminer les résultats exacts du scrutin à cause de l'impossibilité d'une vérification, l'on fait entrer en ligne de compte en faveur du rejet de l'initiative le nombre maximum possible de voix, c'est-à-dire qu'on comble par des chiffres *aussi défavorables que possible* pour l'initiative la lacune résultant de ce qu'une vérification n'est plus faisable. Si, en dépit d'un mode de procéder aussi défavorable pour l'initiative, on constate que celle-ci a néanmoins réuni la majorité des votants et des Etats, il est bien *certain* que l'initiative a été acceptée.

On présume, dans le tableau du 17 septembre 1920, qu'il n'a été déposé aucun bulletin non valable ou blanc dans les cantons de Zurich, Glaris, Zoug et Fribourg. Pour Soleure et le Tessin, on n'a fait entrer en ligne de compte qu'un nombre relativement faible de bulletins de ce genre (Soleure 1350, Tessin 123 + 119 = 242). Du fait de cette supposition défavorable pour l'initiative, le nombre des bulletins entrant en considération, et partant aussi la majorité absolue, est augmenté dans une forte mesure*); le chiffre des acceptants dépasse néanmoins la majorité.

Mais on peut aller plus loin encore et admettre qu'il n'a été déposé aucun bulletin blanc ou non valable dans les six cantons dont il s'agit, c'est-à-dire que tous les bulletins rentrés entrent en ligne de compte, dans tous ces cantons. Alors, la majorité absolue doit se calculer sur le chiffre des bulletins *rentrés*. Nous admettons également que, dans ces mêmes cantons, il n'a été déposé en faveur de l'initiative que le nombre de «oui» indiqué dans le tableau du 19 avril 1920 et que le nombre des «non» s'accroît de celui

*) Nous renvoyons aux pages 3 à 9 du rapport du 17 septembre 1920, où sont exposés les principes à appliquer à la détermination du résultat du scrutin. Le nombre des «votants» (art. 13 de la loi fédérale de 1892) est celui des *bulletins* qui entrent en ligne de compte selon l'article 12 de la loi. Pour être réputé adopté par le peuple, il faut qu'un projet ait réuni un chiffre de «oui» au moins égal à celui de la majorité des votants. Il y a lieu de procéder de la même façon, pour chaque canton, quant à la détermination du vote d'Etat: le canton dans lequel un projet a obtenu au moins autant de «oui» que ne fait la majorité des bulletins de vote entrant en ligne de compte, est compté comme Etat acceptant ce projet.

des suffrages annoncés primitivement comme blancs ou non valables et qui sont maintenant réputés valables en raison de l'hypothèse qu'il n'est rentré aucun bulletin blanc ou non valable. Allant plus loin encore, nous n'introduisons partout dans le calcul que des *non* pour la différence intégrale entre le nombre des bulletins rentrés et le total des «oui» et des «non» figurant dans le tableau du 19 avril. Ce mode de faire donne pour les divers cantons le résultat suivant — dans lequel les «non» indiqués dans le tableau du 19 avril sont désignés comme «anciens non», et sont indiqués comme «nouveaux non» ceux qui viennent s'ajouter aux anciens par suite du nouveau système de calcul:

1. *Zurich.*

Bulletins rentrés	91.304	
Majorité nécessaire	45.653	
Oui	52.571	Le nombre des «oui» excède la majorité nécessaire :
Non { anciens	27.879	Etat <i>acceptant</i> .
nouveaux	10.854	
	<hr/> 38.733	

2. *Glaris.*

Bulletins rentrés	5.688	
Majorité nécessaire	2.845	
Oui	2.207	Etat <i>rejetant</i> .
Non { anciens	2.346	
nouveaux	1.135	
	<hr/> 3.481	

3. *Zoug.*

Bulletins rentrés	3.514	
Majorité nécessaire	1.758	
Oui	1.040	Etat <i>rejetant</i> .
Non { anciens	1.640	
nouveaux	834	
	<hr/> 2.474	

4. *Fribourg.*

Bulletins rentrés	20.020	
Majorité nécessaire	10.011	
Oui	14.272	Le nombre des «oui» excède la majorité nécessaire :
Non { anciens	4.856	Etat <i>acceptant</i> .
nouveaux	892	
	<hr/> 5.748	

5. *Soleure.*

Bulletins rentrés		17.238	
Majorité nécessaire		8.620	
Oui		7.961	Etat rejetant (contrairement à ce que disait le rapport du 18 sept. 1920).
Non	anciens	7.022	
	nouveaux	2.255	
		<hr/> 9.277	

6. *Tessin.*

Bulletins rentrés		16.826	
Majorité nécessaire		8.414	
Oui		9.167	Le nombre des « oui » qui excède la majorité nécessaire : Etat <i>acceptant</i> .
Non	anciens	6.530	
	nouveaux	1.129	
		<hr/> 7.659	

Ces six cantons donnent donc le résultat ci-après :

Bulletins rentrés	154.590
Voix pour l'initiative	87.218
Voix contre l'initiative	67.372

Voix des Etats: 3 pour l'acceptation de l'initiative, 3 pour le rejet.

III.

Dans le tableau ci-annexé, les résultats du scrutin des divers cantons sont récapitulés suivant les groupes ci-après :

a. Groupe des 16 cantons accusant un résultat précis (n° I du présent rapport). Abstraction faite de la rectification déjà mentionnée quant aux bulletins blancs du canton de Lucerne, les chiffres indiqués concordent avec ceux du tableau du 17 septembre 1920;

b. Groupe des 6 cantons pour lesquels on ne peut déterminer un résultat précis. Les chiffres indiqués ici se fondent sur les hypothèses défavorables mentionnées sous n° II ci-haut. Le nombre des bulletins rentrés et des « oui » pour l'initiative (ainsi que des « oui » et des « non » obtenus par le projet) sont donnés suivant le tableau du 19 avril 1920. Tous les bulletins rentrés sont censés entrer en ligne de compte; le nombre des « non » contre l'initiative est calculé ainsi qu'il est exposé sous n° II ci-dessus.

On arrive pour l'ensemble de la Suisse au résultat suivant*):

Bulletins rentrés	579.831
Bulletins n'entrant pas en ligne de compte	49.204
Bulletins entrant en ligne de compte	530.627
La majorité nécessaire est donc de	<u>265.314</u>

L'initiative a fait 271.947 «oui» et 241.441 «non». Les «oui» excèdent ainsi la majorité nécessaire de 271.947—265.314 = 6.633 voix, de sorte que l'initiative a été adoptée par la majorité des votants.

D'autre part les cantons du 1^{er} groupe donnent 9 suffrages pour l'initiative et ceux du 2^e groupe 3. En tout, donc, 12 Etats se sont prononcés pour l'initiative et la majorité des Etats (11 1/2) se trouve également dépassée.

Les hypothèses défavorables sur lesquelles notre nouveau calcul se fonde sont très improbables. Les cantons incertains de Glaris, Zoug et Soleure sont comptés comme Etats rejetants. Pour Zurich, Fribourg et le Tessin, la proportion entre les «oui» et les «non» est telle que l'adoption de l'initiative par ces trois Etats ne saurait être mise en doute; l'important rejet du contre-projet est d'ailleurs également caractéristique.

*) La comparaison du tableau ci-joint (désigné dans ce qui suit comme «tableau III») avec celui du 17 septembre 1920 («tableau II») confirme l'exactitude du résultat:

Des bulletins n'entrant pas en ligne de compte selon le tableau II		51.093
il faut déduire:		
Rectification du nombre des bulletins blancs de Lucerne	— 297	
Suppression des bulletins n'entrant pas en ligne de compte des cantons de Soleure (1350) et du Tessin (242) selon le tableau II	— 1.592	— 1.889
Restent comme bulletins n'entrant pas en ligne de compte (voir tableau III)		49.204
Déduction faite de ces bulletins du nombre des bulletins rentrés, soit		579.831
restent comme bulletins entrant en ligne de compte (voir tableau III)		<u>530.627</u>
Majorité absolue		<u>265.314</u>
Nombre des «oui» selon tableau II		269.740
plus les «oui» de Glaris suivant tabl. I (du 19 IV. 20)		2.207
Nombre total des «oui»		<u>271.947</u>

Cantons	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins en- trant en ligne de compte	Majorité	Projet faisant l'objet de l'initiative		Contre-projet		Suffrages des cantons
		blancs	non valables			oui	non	oui	non	
Berne	100.011	6.016	7.094	86.901	43.451	41.258	40.272	15.697	50.678	—
Lucerne	19.832	144	220	19.468	9.735	3.674	13.732	6.883	9.624	—
Uri	2.895	169	142	2.584	1.293	587	1.645	802	1.633	—
Schwyz	7.552	335	400	6.817	3.409	1.647	4.504	1.898	3.620	—
Obwalden	1.556	56	90	1.410	706	324	968	430	711	—
Nidwalden	1.200	32	40	1.128	565	171	925	570	513	1/2 pr. le contre-projet
Bâle-Ville	13.992	253	711	13.028	6.515	9.402	3.348	2.582	9.290	1/2 pour l'initiative
Bâle-Campagne	11.452	395	1.464	9.593	4.797	5.387	3.827	1.405	6.925	1/2 pour l'initiative
Schaffhouse	10.409	1.246	718	8.445	4.223	5.209	2.873	2.127	4.873	1 pour l'initiative
Rhodes Exter.	10.244	681	705	8.858	4.430	3.738	4.817	2.373	5.573	—
Rhodes Inter.	2.309	127	267	1.915	958	848	981	498	1.198	—
St-Gall	53.329	7.781		45.548	22.775	22.910	20.211	7.230	32.752	1 pour l'initiative
Grisons	20.331	862	599	18.870	9.436	10.039	7.951	4.609	11.787	1 pour l'initiative
Argovie	47.642	4.240	3.052	40.350	20.176	14.633	24.636	9.873	27.131	—
Thurgovie	25.610	2.624	1.560	21.426	10.714	11.633	9.256	3.922	15.284	1 pour l'initiative
Vaud	45.419	1.338	2.726	41.355	20.678	22.175	18.136	12.177	26.736	1 pour l'initiative
Valais	16.644	237	1.004	15.403	7.702	8.724	6.545	2.346	12.042	1 pour l'initiative
Neuchâtel	17.460	196	1.193	16.071	8.036	12.245	3.261	1.270	13.390	1 pour l'initiative
Genève	17.354	291	196	16.867	8.434	10.125	6.181	5.750	10.314	1 pour l'initiative
Résultat de ces 16 cantons	425.241	19.242	22.181	376.037		184.729	174.069	82.242	244.074	8 2/2 = 9 pr. l'initiat. 1/2 pour le contre-projet
			7.781							
			49.204							
Zurich	91.304	—	—	91.304	45.653	52.571	38.733	12.944	64.187	1 pour l'initiative
Glaris	5.688	—	—	5.688	2.845	2.207	3.481	1.270	2.564	—
Zoug	3.514	—	—	3.514	1.758	1.040	2.474	895	1.478	—
Fribourg	20.020	—	—	20.020	10.011	14.272	5.748	1.903	16.943	1 pour l'initiative
Soleure	17.238	—	—	17.238	8.620	7.961	9.277	2.570	9.029	—
Tessin	16.826	—	—	16.826	8.414	9.167	7.659	6.476	9.204	1 pour l'initiative
Résultat de ces 6 cantons	154.590	—	—	154.590		87.218	67.372	26.058	103.405	3 pour l'initiative
Résultat total de la Suisse	579.831	49.204	—	530.627	Majorité	271.947	241.441	108.300	347.479	12 pour l'initiative 1/2 pour le contre-projet

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un arrêté fédéral accordant la garantie à la revision de l'art. 22, 1er alinéa, de la constitution du canton de Soleure du 23 octobre 1887 (votation populaire du 20 mars 1921). (Du 11 avril...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1407
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.04.1921
Date	
Data	
Seite	293-302
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 841

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

15. **Sitzung** — *15^e* **séance**

Samstag, 16. April 1921, 8 Uhr.

37/1313, Société fiduciaire de l'industrie hôtelière. Participation de la Confédération. (Divergences) (S.sten.B.S.295).
décision du Conseil national du 17 décembre 1920.

" " " des Etats du 14 avril 1921.

Au Conseil des Etats.

Der Ständerat teilt seine Schlussnahme mit betreffend
107/1407, Verfassung Solothurn.

An die Kommission.

Le Conseil des Etats communique sa décision concernant
le No.107/1407, Constitution de Soleure.

A la Commission.

Der Rat beschliesst mit Mehrheit, auf Antrag des Herrn Bossi, die gemeinsame Behandlung der Interpellationen Bossi (104/1406) und Grimm (96/1396). Angesichts der vorgerückten Zeit wird indessen die Behandlung der beiden Interpellationen auf die Juni-Session verschoben.

Le Conseil décide, sur la proposition de M.Bossi, de traiter conjointement l'interpellation 104/1406, déposée par ce député, avec l'interpellation Grimm No.96/1396. Mais, vu l'heure avancée, il les ajourne toutes deux au mois de juin.

Der Ständerat teilt mit, dass er mit Beschluss von heute dem Beschluss des Nationalrates vom 14. April 1921 betreffend No. 6/1386, Volksabstimmung über die Staatsvertragsinitiative. Erwa-
rung, und No.7/1387, Volksabstimmung über das Initiativebe-
gehren für Abschaffung der Militärjustiz. Erwa-
rung, beigetreten ist.

An den Bundesrat.

Le Conseil des Etats a adhéré dans sa séance de ce jour à la décision du Conseil national du 14 courant concernant le No. 6/1386, Votation populaire sur les traités internationaux, résultat et le No.7/1387, Votation populaire sur l'initiative pour la sup-

Beschluss der Kommission des Ständerates
vom 12. April 1921.

Antrag der Kommission des Nationalrates
vom 14. April 1921.

-404-

*Zustimmung zum Beschluss des Ständerates,
wo nichts andres bemerkt ist.*

Zustimmung zum Beschlusse des Ständerates.

Décision du Conseil des Etats
du 12 avril 1921.

pression de la justice militaire. Rés
Au Conseil féd

4/1253, Volksabstimmung über die
rung. (Differenzen).
Proposition
de la commission du Conseil national
du 14 avril 1921.

aus welchen Akten sich ergibt, dass die Mehrheit der stimmenden Bürger und die Mehrheit der Stände sich für die Annahme des Revisionsvorschlages der Initianten ausgesprochen hat, während der Gegenvorschlag der Bundesversammlung von der Mehrheit der stimmenden Bürger und der Mehrheit der Stände verworfen wurde;

Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observation contraire.

Adhésion à la décision du Conseil des Etats.

erklärt:

Actes desquels il résulte que la majorité des votants et la majorité des cantons se sont prononcés en faveur de l'adoption de l'initiative, tandis que le contre-projet de l'Assemblée fédérale a été repoussé par la majorité des votants et par la majorité des cantons;

arrête :

Postulat.

Der Bericht des eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements vom 19. März 1921 an die ständerätliche Kommission über die Feststellung des Abstimmungsergebnisses ist im Bundesblatte zu veröffentlichen.

Postulat.

Le rapport du département fédéral de justice et police du 19 mars 1921 à la commission du Conseil des Etats sur le résultat de la votation doit être publié dans la Feuille fédérale.

sich dem Ständerate anzuschliessen.

Der Ständerat postuliert den Bericht des Justiz- und Polizeidepartements an die ständerätliche Kommission im Bundesblatte zu veröffentlichen. Er bildet eine notwendige bundesrätliche Botschaft, und

pression de la justice militaire. Résultat.

Au Conseil fédéral.

4/1253, Volksabstimmung über die Spielbank-Initiative, Erwäh-
rung. (Differenzen).

Beschluss des Nationalrates vom 16. Februar 1921.)
" " Ständerates vom 12. April 1921.) s. Beil. No. 12 a.

4/1253, Votation populaire sur l'initiative contre les maisons
de jeu. Résultat. (Divergences).

Décision du Conseil national du 16 février 1921.)
" " " des Etats du 12 avril 1921.) annexe No. 12 b

← S c h ü p b a c h , d.B.d.K.: Der Ständerat hat inhaltlich unse-
rem Beschlusse zugestimmt und mit dem Nationalrat angenommen, dass
der Initiativvorschlag betreffend die Spielbanken durch die Mehr-
heit der Stimmenden und die Mehrheit der Stände angenommen worden
sei. Es besteht nur in der Fassung des Beschlusses eine formelle
Differenz. Der Nationalrat hatte sich Mühe gegeben, in seinem Be-
schlusse festzustellen, wie viele Stände angenommen und wie viele
Stände verworfen haben. Nun zeigt es sich aber, dass das Ergebnis
eines Standes unsicher ist. Das ist Solothurn, von dem noch heute
nicht festgestellt werden kann, ob es zu den annehmenden oder
verwerfenden Kantonen gehört. Das hat den Ständerat veranlasst,
eine allgemeine Fassung zu suchen und in sehr vorsichtiger Weise
nur zu sagen, dass der Initiativvorschlag mit der Mehrheit der
stimmenden Bürger und der Mehrheit der Stände - ohne eine Zahl zu
nennen - angenommen, dagegen der Gegenvorschlag mit der Mehrheit
der Stimmenden und mit der Mehrheit der Stände verworfen worden
sei. Bei dieser unsicheren Lage scheint diese vorsichtigere Fas-
sung die zutreffende zu sein, und Ihre Kommission empfiehlt Ihnen,
sich dem Ständerate anzuschliessen.

Der Ständerat postuliert dann noch die Publikation des
Berichtes des Justiz- und Polizeidepartementes vom 19. März an die
ständerätliche Kommission im Bundesblatt. Dieser Bericht ist Ihnen
ausgeteilt worden. Er bildet eine notwendige Ergänzung der bishe-
rigen bundesrätlichen Botschaften, und deswegen ist seine Publika-

tion gegeben. Ihre Kommission ersucht Sie, auch hier dem Ständerate zuzustimmen.

Damit wäre dann die alte und nicht sehr erbauliche Geschichte erledigt. Es ist nur zu hoffen, dass diejenigen Behörden, die sich mit der Erhaltung von Abstimmungsergebnissen zu befassen haben, die nötigen Lehren aus diesem Falle ziehen werden, und dass es in Zukunft nicht mehr so vieler Zeilen und so vieler Worte bedarf, um glaubhaft zu machen, ob eine Verfassungsänderung in der Volksabstimmung gutgeheissen worden sei oder nicht.

Abstimmung - Votation.

Für den Antrag der Kommission Mehrheit

Schlussabstimmung - Votation finale.

Für Annahme des Beschlussesentwurfes	73 Stimmen
Dagegen	3 "

12/1377, Errichtung eines ständigen internationalen Gerichtshofes. (Differenzen). (S.stenogr.Bulletin S.296)

Beschluss des Nationalrates vom 5.April 1921.

" " Ständerates vom 14.April 1921.

12/1377, Cour permanente de justice internationale. (Divergences). (Voir bulletin sténogr.P.296).

Décision du Conseil national du 5 avril 1921.

" " " des Etats du 14 avril 1921.

107/1407, Verfassung Solothurn:

Botschaft und Beschlusssentwurf vom 11.April 1921.

(Siehe B'bl.I.)

107/1407, Constitution de Soleure.

Message et projet d'arrêté du 11 avril 1921. (Voir

F.féd.I,)

S c h w a n d e r , B.d.K.: In Abwesenheit des Herrn Kommissionspräsidenten Herrn Michel, bin ich beauftragt, den Antrag der Kom-

NR 15. Sitzung vom 16.04.1921

CN 15. séance du 16.04.1921

In	Protokolle der Bundesversammlung
Dans	Procès-verbaux de l'Assemblée fédérale
In	Verbali dell'Assemblea federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Signatur	CH-BAR#E1301#1960/51#193
Cote	
Segnatura	
Session	3. Fortsetzung der Wintersession (04.04.1921-16.04.1921)
Session	3e suite de la session d'hiver (04.04.1921-16.04.1921)
Sessione	
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Datum	16.04.1921
Date	
Data	
Seite	402-420
Page	
Pagina	
Ref. No	100 000 046

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.